Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3978/25
L-CIREF-7/25

O R D O N N A N C E

rendue le quatre décembre deux mille vingt-cinq en matière de référé civil par Anne-Marie WOLFF, juge de paix directeur à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

dans la cause

entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse principale
partie défenderesse sur reconvention
comparaissant par la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, RCS n° B 249.621, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Quentin GAVILLET, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, les deux avocats à la Cour, demeurant à la même adresse

et

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Thionville sous le numéroNUMERO1.),

partie défenderesse principale
partie demanderesse par reconvention
comparaissant par Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

2. la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse principale
partie défenderesse sur reconvention
faisant défaut.

F a i t s

Par exploit d'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 20 août 2025, PERSONNE1.) fit donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à comparaître le 9 octobre 2025 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière de référé civil, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute de la présente ordonnance.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 20 novembre 2025 et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé a été fixé,

l ' o r d o n n a n c e q u i s u i t :

Par exploit d'huissier du 20 août 2025, PERSONNE1.) a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer en référé sur sa demande à voir nommer sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile, sinon l'article 933, alinéa 1er dudit code, sinon plus subsidiairement l'article 932, alinéa 1er dudit code, un ou plusieurs experts avec la mission plus amplement reprise dans le dispositif de la citation, avec condamnation de la première partie citée à avancer les frais d'expertise ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, l'ordonnance à intervenir étant à déclarer commune à la seconde partie citée, et à voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

La demanderesse conclut encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

À l'appui de sa demande en référé-expertise, PERSONNE1.) fait exposer être propriétaire du véhicule BMW X5, immatriculé NUMERO3.) (F), mis en circulation le 2 août 2006 et ayant parcouru plus de 400.000 km.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) serait intervenue sur le véhicule en date du 12 mai 2023 pour y réaliser des réparations demandées par la cliente, à savoir le remplacement des bras de suspension AR supérieurs, le changement d'un Silentbloc support BT et l'installation d'un kit VGT (module de commande de boîte de vitesse), le tout pour un montant de 1.674,42 euros TTC.

Une fois le véhicule récupéré, la propriétaire aurait remarqué des tremblements et vibrations anormales, de sorte qu'il aurait été convenu avec le garage réparateur de procéder au remplacement du module VGT, sans succès.

Le véhicule aurait ensuite été remis à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) qui aurait eu pour indication de « *tenter de remédier aux fautes professionnelles commises par la société SOCIETE1.), notamment le montage d'une boîte de transfert* ».

Plusieurs expertises auraient été réalisées par l'expert PERSONNE3.) aux fins de déterminer l'origine des désordres, notamment le 11 janvier 2024 dans les locaux de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.). Il y aurait notamment été relevé que la vis de maintien du palier intermédiaire de l'arbre central aurait été rompue, causant un désalignement de l'arbre de transmission, que le soufflet de transmission ARD n'était pas étanche par suite d'une présence anormale de graisse et que la batterie aurait été vide, empêchant un essai routier.

Il y aurait un lien causal établi entre ces anomalies et l'intervention de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) qui se serait engagée à prendre à sa charge les travaux de remise en état.

Or, malgré cet engagement, cette partie citée ne procèderait à aucune réparation ni ne prendrait à sa charge les factures de réparation effectuées par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

Une autre expertise du 29 octobre 2024 aurait relevé le défaut de fixation du support central qui serait à l'origine du tremblement persistant et pouvant être lié à un défaut de paramétrage du dispositif de transmission et de la boîte de transfert, une défaillance du module VGT remplacé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ou une défaillance de la boîte de transfert fournie par SOCIETE3.) et montée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

La jurisprudence constante imputerait au garagiste une obligation de résultat par rapport à ses interventions sur une voiture et devrait garantir le bon fonctionnement du véhicule sur lequel il serait intervenu.

Or, en l'espèce, aucun règlement des interventions n'aurait été entrepris par le garagiste causant un préjudice matériel et financier à l'actuelle partie demanderesse.

Pour PERSONNE1.), il y aurait urgence à voir reconnaître la responsabilité de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et à obtenir une décision judiciaire obligeant celle-ci à respecter ses engagements.

Quoique l'expert PERSONNE3.) ait mis un terme à sa mission par son dernier rapport du 15 novembre 2024, la situation ne serait toujours pas résolue et le véhicule se trouverait toujours immobilisé.

En conséquence, la demanderesse insisterait à voir procéder par expertise du véhicule entreposé auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), partant à voir nommer un homme de l'art avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé,

1) faire un état des lieux complet du véhicule BMW X5 immatriculé NUMERO3.) (F),
2) décrire les vices et malfaçons éventuels l'affectant et déterminer ceux étant imputables aux travaux réalisés le 12 mai 2023 et aux autres interventions de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),
3) déterminer le coût et les moyens d'y remédier,
4) dresser les comptes entre parties,
5) voir dire qu'il sera procédé aux réparations qui s'imposent le cas échéant sous le contrôle de l'expert désigné par la juridiction.

Les frais à payer sur provision devraient être imputés à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et l'ordonnance à intervenir déclarée commune à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

Lors des débats à l'audience du 20 novembre 2025, le mandataire de la demanderesse reprit les moyens énoncés dans la citation et estima l'expertise indispensable, malgré l'existence d'autres mesures antérieures, par la circonstance que l'expert PERSONNE3.) n'aurait pas retenu des conclusions. Certains types de désordres auraient été relevés qui toutefois n'auraient été ni chiffrés ni attribués à une partie.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ne voudrait pas faire de vérifications sans être payée, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) se serait engagée à payer mais ne le ferait pas et PERSONNE1.) retrouverait sa voiture bloquée au milieu.

À la barre, l'avocat entendit redresser une erreur matérielle dans la citation alors qu'à titre subsidiaire, la demande serait basée bien évidemment sur l'article 15, non l'article 933 du nouveau code de procédure civile.

Il proposa comme expert PERSONNE4.), membre du bureau d'expertise SOCIETE5) établi à ADRESSE4.).

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fit répliquer que la demande serait basée principalement sur l'article 350, subsidiairement sur l'article 15 du nouveau code de procédure civile. Or, pour pouvoir ordonner une expertise, le Tribunal ne saurait être compétent que sur base de l'article 15, partant la base subsidiaire.

À supposer que le Tribunal se déclare incompétent sur base de l'article 350 du prédit code, la demande serait à déclarer irrecevable sur base de l'article 15, faute d'urgence.

Les conditions d'application de l'article 350 préqualifié seraient au nombre de quatre, à savoir de conserver ou d'établir la preuve dont doit dépendre la solution d'un litige, par un motif légitime et par voie d'une mesure d'instruction légalement admissible, cette mesure d'instruction devant avoir lieu avant tout autre procès au fond.

L'article 350 préqualifié viserait le référé préventif, aux fins d'éviter le dépérissement des preuves. Il serait également préventif aux fins d'éviter le cas échéant une affaire au fond.

Or, en l'espèce, il n'existerait aucun dépérissement des preuves, le véhicule se trouvant auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et ne bougerait pas, la batterie étant vide. Dans ces circonstances, les conditions d'application dudit article ne seraient pas données et il y aurait lieu de débouter la partie adverse de sa demande d'expertise.

Subsidiairement, à supposer que la mesure d'expertise ne soit considérée admissible, la version des faits serait formellement contestée. Il faudrait préciser que le véhicule ne serait plus dans son état d'origine mais aurait subi du tuning et parcouru plus de 400.000 kilomètres.

Aucune assurance ne serait intervenue pour couvrir le véhicule après les altérations, il serait dangereux.

Une facture aurait été émise par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), antérieurement à l'apparition des troubles, qui aurait été payée sans réserve. Ce n'aurait été que par la suite que le véhicule aurait été déposé auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) laquelle y serait également intervenue.

L'avocat fit ensuite tout un exposé pour contester les allégations adverses par rapport à une responsabilité de sa mandante qui ne serait plus intervenue sur le véhicule depuis l'émission de la facture du 12 mai 2023.

Les deux expertises de PERSONNE2.) auraient été réalisées postérieurement à cette date et il serait reconnu par la partie adverse que le véhicule se serait trouvé dans les locaux de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), celle-ci ayant

travaillé dessus. Il n'en serait pas moins que la responsabilité pour les tremblements constatés soit imputée à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sans justification aucune.

Il faudrait se poser la question si l'expertise actuellement demandée le soit vraiment à des fins préventives de toute action au fond. Aussi résulterait-il des pièces adverses que l'expert PERSONNE3.) aurait mis fin à son mandat par suite d'un manque de réactivité de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) auprès de laquelle se trouvait le véhicule.

Pour le garage cité, la nécessité d'une nouvelle mesure d'instruction ne serait plus donnée en présence de deux rapports préexistants. La demande de PERSONNE1.) serait dès lors purement et simplement à rejeter.

Subsidiairement, à supposer qu'elle ne soit déclarée fondée, il y aurait lieu de modifier les termes de la mission.

Il ne serait pas nécessaire de procéder à un état des lieux du véhicule qui aurait déjà été réalisé. Le décompte ne serait pas réalisable alors qu'une question de responsabilité serait sous-jacente que ni l'expert éventuel ni le juge des référés ne saurait solutionner.

En tout état de cause, il serait formellement contesté que la responsabilité incomberait exclusivement à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), comme suggéré de l'autre côté de la barre.

La partie demanderesse insisterait à avoir encore une nouvelle expertise. Il lui appartiendrait dans ces conditions d'avancer les frais et partant elle serait à condamner au paiement de la provision.

La demande en indemnité de procédure serait à déclarer non-fondée faute d'établir l'iniquité de laisser les frais non compris dans les dépens à la charge de la demanderesse.

À titre reconventionnel, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) solliciterait une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE1.) ensemble avec la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), sinon l'une et l'autre au montant de 279,59 euros correspondant au prix des arbres de transmission livrés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) serait demandé une condamnation au montant de 394,87 euros correspondant à la TVA facturée à la demanderesse sur reconvention.

PERSONNE1.) fit répliquer que les conditions de l'article 350 du nouveau code de procédure civile seraient manifestement données alors qu'il n'y serait prévu ni urgence ni dépérissement des preuves.

Actuellement serait demandée une expertise par rapport aux travaux réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.). Ce que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) aurait fait n'aurait aucun impact sur les interventions antérieures, il s'agirait d'autre chose. En conséquence, la demande d'expertise serait maintenue, vu les désordres constatés.

Les demandes reconventionnelles seraient contestées, l'indemnité de procédure pour absence de preuve de l'iniquité de se voir imputer des frais non compris dans les dépens et la demande en paiement pour cause d'incompétence du juge des référés.

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande en référé expertise basée principalement sur l'article 350 du nouveau code de procédure civile et subsidiairement sur l'article 15 dudit code, suivant la correction de l'erreur matérielle figurant dans la citation.

L'article 350 dudit code indique que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

La jurisprudence a déduit de ce texte quatre conditions, à savoir que la finalité de la mesure d'expertise est de conserver ou d'établir la preuve dont doit dépendre la solution d'un litige, que le motif pour établir ce fait ou pour en conserver la preuve doit être légitime, que la mesure d'instruction doit être légalement admissible et demandée avant tout procès au fond (cf. CA 16 juin 1992, Pas. 28, page 321). Ce même arrêt a précisé que le référé préventif ou probatoire prévu par l'article, désormais 350 du nouveau code de procédure civile, n'est pas soumis à la condition d'urgence ni à celle de l'absence de contestations sérieuses.

« *Ce référé probatoire est encore dénommé préventif en ce sens qu'il tend à prévenir tout litige au fond (Les procédures rapides en matière civile, commerciale et de droit du travail, Emile PENNING, Bulletin du Cercle François Laurent, 1993, II, numéro 56).*

L'établissement de la preuve d'un fait ne présuppose pas que le fait dont il s'agit de rapporter la preuve doive être un fait susceptible de changer ou de disparaître avec le temps (ibidem n° 60, page 80) » (TAL Référé, Réf. n° 175/2008 du 4 mars 2008, n° 111767 du rôle).

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) conteste la demande en expertise en relevant que deux expertises ont déjà été réalisées sur le véhicule qui n'est plus d'origine d'un tuning qualifié de non conforme et dangereux, et que le véhicule a déjà parcouru plus de 400.000 kilomètres.

Il résulte en effet du premier rapport d'expertise clôturé le 14 février 2024 par l'expert PERSONNE2.) qu'un accord amiable a été trouvé entre parties qui, suivant ses indications, ont marqué leur accord avec les constatations et contradictoirement signé le procès-verbal d'expertise (page 9/10 du rapport d'expertise, pièce 4 de Maître Pascal PEUVREL).

Une seconde expertise est clôturée le 15 novembre 2024 sans avoir trouvé un accord entre les parties. L'expert mentionne avoir trouvé des causes potentielles des désordres, à savoir

- un défaut de paramétrage du dispositif de transmission et notamment de la boîte de transfert,
- une défaillance du module VGT de pilotage de la boîte de transfert remplacé par SOCIETE1.),
- une défaillance de la boîte de transfert fournie par SOCIETE3.), acheté par le conjoint de l'assurée et fournie au garage SOCIETE2.) pour montage,
- un défaut de montage de la boîte de transfert par le garage SOCIETE4.),
- une défaillance du pont arrière (cf. page 12/13 du rapport d'expertise, pièce 5 de Maître Pascal PEUVREL).

Aucune solution n'a pu être trouvée, malgré accord contradictoire des parties sur les constatations techniques, faute de retour de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), n'ayant pas répondu à l'expert qui a finalement clôturé sa mission.

Le Tribunal constate, au vu de ces éléments, que deux expertises contradictoires ont déjà été réalisées et permis de donner des indications quant aux causes techniques des vices relevés.

Dans ces circonstances, les preuves nécessaires pour une action au fond se trouvent déjà établies et il n'y a pas lieu à procéder à nouveau à une expertise.

Les conditions de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ne sont pas réunies de sorte que la demande telle que basée sur ce texte est à déclarer non-fondée.

Subsidiairement, la demande se trouve basée sur l'article 15 du nouveau code de procédure civile suivant lequel « *dans tous les cas d'urgence, le juge de paix peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* ».

Cet article nécessite pour être fondé une situation d'urgence et l'absence de contestations sérieuses.

Or, il est constant en cause que le véhicule faisant l'objet de la mesure d'expertise demandé se trouve stationné auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) depuis mai 2023, partant depuis plus de deux années, de sorte qu'il n'existe aucune urgence.

Aussi faut-il relever que des contestations sérieuses ont été avancées par l'établissement de deux mesures d'instruction amiables et contradictoires d'ores et déjà réalisées ayant permis d'établir les causes éventuelles des troubles.

Il s'ensuit que les conditions de l'article 15 préqualifié ne sont pas non plus remplies et qu'il échoit de débouter la demanderesse de sa demande d'expertise judiciaire.

PERSONNE1.) conclut à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Or, eu égard à l'issue de l'instance, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) formule deux demandes reconventionnelles, à savoir l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE1.) ensemble avec la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), sinon l'une et l'autre au montant de 394,87 euros.

Il résulte de l'issue de l'instance que la société citée a réussi à prospérer avec ses moyens de défense et à écarter la demande. Il s'ensuit que sa demande reconventionnelle pour l'allocation d'une indemnité de procédure est recevable en la pure forme. Elle est également fondée alors que la partie citée a dû organiser sa défense par rapport à une ultime demande en expertise et engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 250 euros étant jugé adéquat.

Elle formule encore une demande reconventionnelle à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.). Or, une demande reconventionnelle est par nature une défense à la demande principale qui en l'espèce émane de PERSONNE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'étant au final que citée en jugement commun.

Il s'ensuit qu'elle est à déclarer irrecevable.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.), partie qui succombe.

P A R C E S M O T I F S :

Nous, Anne-Marie WOLFF, juge de paix directeur du Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la pure forme,

Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

vu l'article 350 du nouveau code de procédure civile,

déclarons non-fondée la demande en expertise judiciaire alors que les conditions dudit article ne sont pas remplies,

vu subsidiairement l'article 15 du nouveau code de procédure civile,

déclarons non-fondée la demande en expertise judiciaire alors que les conditions dudit article ne sont pas remplies,

disons non-fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

donnons acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de ses demandes reconventionnelles,

disons recevable et partiellement fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamnons PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 250 (deux cent cinquante) euros,

déclarons irrecevable la demande reconventionnelle pour le surplus,

condamnons PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel est sans caution.

Fait à Luxembourg, le quatre décembre deux-mille vingt-cinq.

Anne-Marie WOLFF **Sven WELTER**